

COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
DU GRAND PERIGUEUX

1 Boulevard Lakanal
24000 PERIGUEUX

ARRETE

DU PRESIDENT

Objet : Modification de la régie d'avance et de recette de fonctionnement de la communauté d'Agglomération du Grand Perigueux

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux

Vu les articles L5211-9 et L5211-10 du Code Général des Collectivités Locales

Vu la délibération DD2020-035 du 16 Juillet 2020 délégant au Président certaines de ses attributions.

Vu la décision DEC 2022-039 du 10 Juin 2022 instituant une régie de recettes et d'avances prolongée pour la gestion des ménues dépenses de fonctionnement du Grand Périgueux.

Vu l'avis conforme de Monsieur le Trésorier Principal en date du ...05.12.2022.....

ARRÈTE

Envoyé en préfecture le 09/01/2023

Reçu en préfecture le 09/01/2023

Publié le



ID : 024-200040392-20221222-ARR202241-AI

Article 1 : A compter du 1^{ER} décembre 2022, Madame Laure VAN CAPPEL, est nommée régisseuse de la régie d'avance et de recettes de la Communauté d'Agglomération du Grand Périgueux avec mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de constitution de la régie.

Article 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Laure VAN CAPPEL sera remplacée par Madame Corinne FOURTEAU.

Article 4 : La régisseuse, et sa mandataire suppléante ne sont pas astreintes à cautionnement.

Article 5 La régisseuse, et sa mandataire suppléante sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont éventuellement effectué.

Article 6 : La régisseuse, et sa mandataire suppléante ne doivent pas exiger ou percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

Article 8 : La régisseuse, et sa mandataire suppléante sont tenues de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

Article 9 : La régisseuse, et sa mandataire suppléante sont tenues d'appliquer, chacune en ce qui le concerne, les dispositions du décret du 29 décembre 1997 et notamment celle qui leur est faite d'établir un procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre elles de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Article 10 : Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Dordogne
- Monsieur le Trésorier Principal
- Aux intéressées.

Fait à Périgueux, le

24 DEC. 2022

Le Président
Jacques AUZOU

Envoyé en préfecture le 09/01/2023

Reçu en préfecture le 09/01/2023

Publié le



ID : 024-200040392-20221222-ARR202241-AI

Pour Avis conforme, le Comptable
Jacques BREDEC ~~SERVICE DE SECTION COMPTABLE
DE PERIGUEUX~~
15, rue du 26^e Régiment d'Infanterie
CS 61000
24052 PERIGUEUX CEDEX

Pour information, le Mandataire Suppléant
Corinne FOURTEAU

Pour notification, la Régisseuse
Laure VAN CAPPEL

Envoyé en préfecture le 09/01/2023

Reçu en préfecture le 09/01/2023

Publié le



ID : 024-200040392-20221222-ARR202241-AI